

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 19/07/24 UD36 (TD) VAT20240482
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre fait remonter à l'inspection des installations classées de nombreux formulaires de réclamation concernant des nuisances olfactives importantes relevées par des riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II	Demande d'action corrective	60 jours
3	IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande d'action corrective	60 jours
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.1.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.1.3	Sans objet
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'activité 2023 par courrier en date du 30 mai 2024. Écart soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur 3 mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS [...]
Constats : L'exploitant doit réaliser les 3 campagnes mensuelles consécutives de recherche des PFAS et déposer les résultats sous l'outil GIDAF en ligne. Constat: L'exploitant a commencé à réaliser les mesures de PFAS et les résultats n'ont pas été déposés en ligne sur l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de ré-examen
Prescription contrôlée : La procédure de réexamen prévue à l'art. R515-70 du CE est mise en œuvre au plus tard le 17 août 2021 [...]. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur site
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la mise à jour de son dossier par la procédure de réexamen prévue à l'art. R515-70 du CE. Écart constaté: L'exploitant n'a pas mis à jour son dossier de réexamen en apportant les compléments pour évaluer la conformité des conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540 constituées par les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements. Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus a lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m3. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que la SEG Gournay fait recouvrir chaque semaine les déchets afin de limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. L'exploitant tient à jour une main courante de l'activité des agents. Par sondage, l'inspection constate sur la main courante de l'activité des agents que le recouvrement a bien été réalisé et noté sous la forme suivante : "Tour de terre sur C9 [...]". Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation degagement odeur
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation de biogaz à l'avancement et un drainage latéral du biogaz sous la couverture finale). L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Les travaux réalisés sur Gournay 3 ont été finalisés. Ils consistaient à la création de 4 puits et le raccordement au réseau de captage du gaz sur le site. Le raccordement et le réglage du réseau ont été réalisés le 16 juillet 2024. La réalisation de ces travaux a permis le captage d'environ 30 m3 de gaz au jour de la visite. Les prochains travaux sur Gournay 3 seront le déplacement du quai de déchargement afin d'alimenter le casier n°9 et commencer le réaménagement du casier n°8. Les travaux sur Gournay 2 sont en cours. L'exploitant effectue actuellement un décapage de terre végétale, il ré-étanche par une bâche toute la surface de Gournay 2 afin de limiter l'infiltration d'eau de pluie sur la surface ce qui engendre moins de lixiviats à traiter et d'améliorer la récupération de gaz sur le site. Fin des travaux prévus en novembre 2024. Quand tous ces travaux seront terminés l'exploitant réalisera une cartographie des émanations de

gaz du site afin de vérifier que l'étanchéité est optimale. L'inspection des installations classées demande la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Constat: Des travaux ont été menés sur Gournay 3 et sont en cours sur Gournay 2. Ils ont pu ou peuvent être à l'origine d'émissions d'odeurs ayant conduit aux plaintes reçues par la préfecture. Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une cartographie des émanation de gaz du site et de mener une campagne d'évaluation de l'impact olfactif. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments correspondants à ces évaluations (devis validé, calendrier d'intervention et mode opératoire : suivi mesure de CH4 notamment)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Constat: L'inspection constate que malgré la finalisation des travaux sur Gournay 3, le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre fait remonter à l'inspection de nombreux signalements de particuliers formalisant des gênes olfactives conséquentes sur les communes voisines du site. L'exploitant doit transmettre au plus vite, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant d'acter la mise en place d'appareil de mesure de type "nez électronique" autour du site chez des riverains concernés ayant accepté la démarche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours